



# **RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA VIDEOSURVEILLANCE DANS LES ECOPOINTS**

(du 5 novembre 2012)

---

## COMMUNE DE CORTAILLOD

# REGLEMENT COMMUNAL SUR LA VIDEOSURVEILLANCE DANS LES ECOPOINTS

du 27 octobre 2011

### Chapitre I - Généralités

*Conditions générales et buts* **Article premier** <sup>1</sup>La vidéosurveillance des écopoints et de leurs abords directs est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, propre à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite des infractions en découlant.

<sup>2</sup>Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation fédérale et cantonale en matière de protection des données.

*Entités et personnes responsables*

**Art. 2** Le Conseil communal désigne l'organe et la ou les personnes autorisées à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images, parmi les collaborateurs communaux assermentés.

- a) Les personnes autorisées sont chargées de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données.
- b) Les personnes autorisées doivent prendre les mesures nécessaires pour limiter les accès aux seules personnes habilitées et pour prévenir tout traitement non autorisé. Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

*Information*

**Art. 3** Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la présence de la vidéosurveillance, à l'aide d'une signalétique appropriée (panneaux d'information).

*Protection des données*

**Art. 4** La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données :

- a) Les données doivent être utilisées uniquement pour servir de moyens de preuves contre des personnes ayant commis des infractions. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.
- b) Les images sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements demandant une intervention ou faisant l'objet de poursuites judiciaires.

*Installation*

**Art. 5** Le Conseil communal est compétent pour décider de toute installation de caméra(s). Il détermine l'emplacement et le champ de la ou des caméras pour chaque installation.

*Enregistrement*

**Art. 6** La vidéosurveillance n'est activée qu'en dehors des heures d'ouverture des écopoints, soit du lundi au vendredi de 20h à 7h ainsi que du samedi à 20h au lundi matin à 7h.

*Durée de conservation*

**Art. 7** <sup>1</sup>La conservation des images est de 96 heures. A l'issue de ce délai, l'effacement automatique des images a lieu, sauf si les données doivent être conservées à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

<sup>2</sup>Exceptionnellement et sur autorisation expresse du Conseil communal, la durée de conservation des images peut être prolongée jusqu'au jour ouvrable suivant un week-end prolongé ou une succession de jours fériés.

*Entrée en vigueur*

**Art. 8.** Le présent règlement entre en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Cortailod, le 5 novembre 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
La secrétaire                      Le président  
Ariane Humbert-Droz      Laurent Schneider